

Municipalité des Cèdres



Lettre d'engagement pour le poulailler

Je _____, résident des Cèdres à l'adresse _____, m'engage à fournir les informations suivantes et à respecter les normes suivantes exigées par la Municipalité des Cèdres :

La personne à contacter lors de son absence

nom :	prénom :
no civique :	rue :
code postal :	ville :
no de téléphone :	courriel :

Le fournisseur des poules vaccinées

nom :	prénom :
no civique :	rue :
code postal :	ville :
no de téléphone :	courriel :

L'éleveur du milieu agricole ou le propriétaire d'un poulailler domestique qui prendra soin des poules en cas d'abandon

nom :	prénom :
no civique :	rue :
code postal :	ville :
no de téléphone :	courriel :



Le vétérinaire qui interviendra auprès des poules malades

nom :	prénom :
no civique :	rue :
code postal :	ville :
no de téléphone :	courriel :

Dispositions prévues pour la disposition des poules mortes

LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIIT :

Le poulailler et l'enclos à l'extérieur

- Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
- L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffelette) en hiver;
- Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps;
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoire et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs;
- Un poulailler fixe, le poulailler domestique ne peut-être mobile;

Entretien, hygiène, nuisances

- Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune;



- Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine;
- Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs;
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Vente de produits et affichage

- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules

- Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire; Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures;
- Lorsque l'élevage des poules cesse, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au premier alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole;
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes les conditions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signature du demandeur : _____ date : _____